

CONTACTER NOUS

Afin de vous offrir un environnement sécuritaire, il nous fera plaisir de répondre à vos interrogations :

Nos bureaux sont ouvert le :

Lundi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Mardi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Mercredi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Jeudi	8h à 12h / 13h00 à 16h30
Vendredi	8h à 12h



418 766-6017

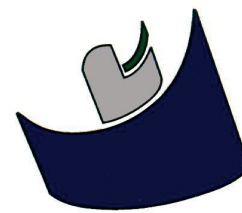


www.villeport-cartier.com

Cliquer sur l'icône pour vous connecter au service de demande de permis

Ces normes proviennent du règlement de zonage 2009-151 et du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r22).

Elles sont publiées à titre informatif et ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle en vigueur.



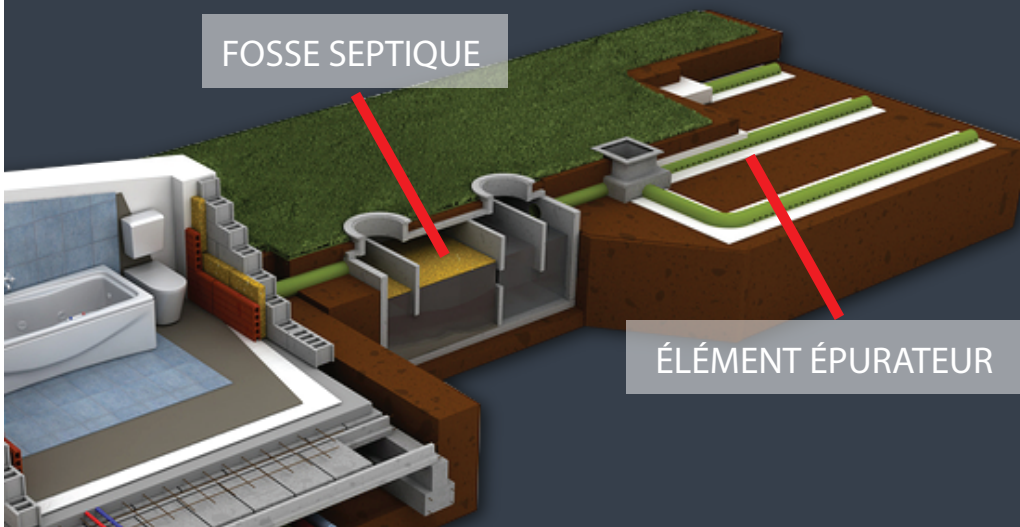
VILLE DE
PORT-CARTIER



TRAITEMENT DES EAUX USÉES

LE PRINCIPE

En règle générale, une installation septique est composée d'un système de traitement primaire et d'un élément épurateur.



Tout équipement doit être normalisé NQ / BNQ ou NSF/ANSI.
Un permis est OBLIGATOIRE pour l'installation de tout type de fosse séptique.

LES DOCUMENTS

(Pour la demande de permis)

- ✓ Le nombre de chambres à coucher/ le débit total quotidien;
- ✓ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- ✓ Une étude caractérisation du site et du terrain; (réalisé par un professionnel)
- ✓ Un plan de localisation* à l'échelle; (réalisé par un professionnel)
- ✓ Dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, des normes spécifiques s'appliquent selon le Q2,r.22;
- ✓ Une copie du contrat d'entretien du système de traitement;
- ✓ D'autres documents peuvent également être exigés.

NOTE :

Les éléments ci-dessus sont à titre indicatifs et simplifiés. Pour plus de précisions concernant la constitution d'un dossier par un professionnel, veuillez-vous référer au Q2,r.22.

*Si l'installation doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée ou dont le débit total quotidien est de plus de 3 240L , les renseignements et documents à fournir doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

LA FOSSE SÉPTIQUE

Un système primaire est défini selon :

Nombre de chambres à coucher	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
1	2,3
2	2,8
3	3,4
4	3,9
5	4,3
6	4,8
Débit total quotidien (en litres)	Capacité totale minimale (en mètres cubes)
0 à 540	2,3
541 à 1 080	2,8
1 081 à 1 620	3,4
1 621 à 2 160	3,9
2 161 à 2 700	4,3
2 701 à 3 240	4,8

Tout système primaire doit :

- Être aux normes de construction (BNQ 3680-905);
- 2 ouvertures de visite étanches et prolongés jusqu'à la surface du sol;
- Le remblai au-dessus de la fosse ne doit pas excéder 90 cm;
- Être ventilée par une conduite de ventilation de min. 10 cm de diamètre;
- Il est conseillé d'avoir un préfiltre pour prévenir le colmatage. Dans certaines situations le préfiltre est obligatoire.

_ Prévoir une plus grande taille si vous prévoyez d'ajouter une chambre à coucher plus tard.

_ La construction sur place ou une fosse en béton doit être conforme aux l'articles 10 et 11 du Q2,r22.

LES DISTANCES

POINT DE RÉFÉRENCE Système étanche	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.	À l'extérieur de l'aire de protection immédiate délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface.	15 m
Lac ou cours d'eau.	À l'extérieur de la rive.
Marais ou étang.	10 m
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence.	1,5 m
POINT DE RÉFÉRENCE Système non étanche	Distance minimale
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement .	15 m
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface.	30 m
Lac, cours d'eau, marais ou étang.	15 m
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante.	5 m
Haut d'un talus ou fossé.	3 m
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre.	2 m

RECOMMANDATIONS

Pour une meilleure efficacité de votre installation septique et pour préserver la qualité de votre environnement éviter d'y jeter :

Matières solides	Matières dangereuses
lingettes pour bébé couches jetables produits d'hygiène féminine préservatifs (condoms) essuie-tout papiers-mouchoirs cotons-tiges litière pour chats matières plastiques grains de café	huiles graisses peintures solvants pesticides médicaments produits nettoyants concentrés

Signes de problèmes :

- Odeur nauséabonde;
- Liquide gris ou noir à la surface du terrain;
- Gazon recouvrant le champ d'épuration exceptionnellement vert ou spongieux sous vos pieds ou autour de la fosse;
- Long délai de refoulement ou d'évacuation dans la conduite de sanitaires (toilettes, douches, éviers);
- Accumulation dans les drains de distribution;
- Analyse de l'eau de votre puits ou de celui de votre voisin révélant une contamination;
- Niveau d'eau de la fosse septique plus élevé que le conduit d'évacuation,

FOIRE AUX QUESTIONS

Quand dois-je construire une installation septique?

Vous devez construire une nouvelle installation septique lorsque :

- Vous construisez une nouvelle résidence isolée (maison, chalet);
- Vous ajoutez une chambre dans une résidence isolée existante;
- L'installation existante est défectueuse, non conforme ou polluante;
- Vous augmentez le nombre de litres par jour d'eaux usées rejetés ou lorsque vous changez ou modifiez l'usage ou la vocation.

Quand vidanger la fosse ?

- Une fosse séptique qui est utilisée à **longueur d'année DOIT** être vidangée au moins une fois tous les **2 ans**.
- Une fosse séptique qui est utilisée d'une façon **saisonnière DOIT** être vidangée au mois une fois tous les **4 ans**.

Où installer mon système ?

Tout système de traitement (fosse, champ, etc.) doit être localisé dans un endroit :

- Exempt de circulation motorisée;
- Qui n'est pas susceptible d'être submergé;
- Qui est accessible pour la vidange;
- Qui est conforme aux distances minimales (Voir tableau).



LES DROITS ACQUIS.

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droits acquis n'EXISTE PAS. Le droit acquis ne s'attache qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.

(Q-2, Art 20 : Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet [...]).